

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-20-041  
abrogeant l'arrêté du 10 mars 2020  
et portant ouverture d'enquête publique**

**Société PANHARD DÉVELOPPEMENT à PUISEUX-PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3, L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1, R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral N° IC-20-026 du 10 mars 2020 portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT en vue d'étendre un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puisseux ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 octobre 2019 par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT en vue d'étendre un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puisseux, au titre notamment des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à <b>500 tonnes</b> dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à <b>300 000 m<sup>3</sup></b>	volume total maximal = <b>943 200 m<sup>3</sup></b>  Capacité de stockage maximale : <b>72 500 t</b>

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à <b>50 000 m<sup>3</sup></b>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : <b>147 130 m<sup>3</sup></b>
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à <b>50 000 m<sup>3</sup></b>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : <b>147 130 m<sup>3</sup></b>
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à <b>40 000 m<sup>3</sup></b>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : <b>147 130 m<sup>3</sup></b>
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à <b>45 000 m<sup>3</sup></b>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : <b>147 130 m<sup>3</sup></b>
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à <b>80 000 m<sup>3</sup></b>	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : <b>147 130 m<sup>3</sup></b>
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : <b>180 tonnes</b>
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	- sous-cellules 2b et 3a : volume maximal autorisé de <b>800 m<sup>3</sup></b> , soit environ <b>800 tonnes</b> - sous cellule 3b: volume maximal autorisé de <b>50 m<sup>3</sup></b> , soit environ <b>50 tonnes</b>
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente : - <b>400 kg</b> en transit au niveau des quais ; - <b>10 kg</b> en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : <b>500 m<sup>3</sup></b>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : <b>2 MW</b>
2925-1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque que la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : <b>1 200 kW</b>

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : <b>30 t</b>
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 1 à 12 : <b>200 tonnes</b>

*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)*

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 9 janvier 2020 ;

**VU** le rapport de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 21 janvier 2020 déclarant le dossier de demande recevable ;

**VU** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 19 février 2020 désignant Monsieur Christian OUDIN en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral N° IC-20-026 du 10 mars 2020 n'a pu prendre d'effet en raison de l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée qui a suspendu les délais de consultation et de participation du public ; qu'il convient par conséquent que cet arrêté soit abrogé.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les dates de l'enquête publique initialement prévue du 14 avril au 16 mai 2020 inclus ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° IC-20-026 du 10 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puisseux, est abrogé.

**Article 2 :** Une enquête publique de 33 jours sera ouverte en mairies de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE, du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 23 octobre inclus, sur la demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un bâtiment logistique implanté sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – ZAC de la chaussée Puisseux.

**Article 3 :** Monsieur Christian OUDIN, ingénieur géologue en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présent en mairie de PUISEUX-PONTOISE :

- le vendredi 25 septembre 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 2 octobre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00
- le samedi 10 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 13 octobre 2020 de 15 h 00 à 18 h 00
- le vendredi 23 octobre 2020 de 14 h 00 à 18 h 00

**Article 4 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)  
**rubrique : Politiques publiques – Environnement risqués et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

**Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de PUISEUX-PONTOISE.**

**Article 5 :** Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : [pref-icpe@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-icpe@val-doise.gouv.fr) à compter du lundi 21 septembre et jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

**Article 6 :** Les observations et propositions recueillies par courriel, courrier et déposées sur les registres d'enquête des communes précitées seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, les études d'impact et de dangers et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale resteront déposés en mairies de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE. où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PUISEUX-PONTOISE -12, rue Grande rue – 95 650 - PUISEUX-PONTOISE.

**Article 8 :** Les registres d'enquête seront clos le vendredi 23 octobre 2020.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

**Article 9 :** Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage du projet de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE. situées dans le périmètre de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et l'étude de dangers seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

**Article 10 :** Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux de ces deux départements répondant aux mêmes conditions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

**Article 12 :** Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de PUISEUX-PONTOISE, OSNY, CERGY, COURDIMANCHE, COURCELLES-SUR-VIOSNE, MONTGEROULT et BOISSY L'AILLERIE ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

